



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2020**

### **Présents :**

M. Jacques GOBERT, Président  
Mme Bénédicte POLL, Vice-Présidente  
Mme Fabienne WINCKEL  
MM. Joseph CONSIGLIO, Sébastien DESCHAMPS, Julien DONFUT, Xavier DUPONT, Vincent LOISEAU, Nicolas MARTIN, Xavier PAPIER, Bruno POZZONI, Danny ROOSENS, Achile SAKAS, Patrizio SALVI; Administrateurs  
M. Ahmed RYADI; Invités permanents  
Mme Caroline DECAMPS, Directrice Générale et Secrétaire du Conseil d'Administration

### **Excusés :**

MM. Georges-Louis BOUCHEZ, Vincent DESSILLY, Joris DURIGNEUX, Pascal LAFOSSE, Daniel OLIVIER, Domenico PARDO  
M. Jean-Marc URBAIN; Invité permanent

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**Objet : Demande de transparence administrative - Compte rendu du Conseil d'Administration du 21 octobre 2020 - Demande du 20 octobre 2020**

### **ATTENDU QUE :**

**En date du 20 octobre 2020, la Direction d'IDEA a reçu une demande émanant de Monsieur Loic Carlier, via le site internet Transparencia, visant à obtenir le compte rendu du Conseil d'Administration du 21 octobre 2020, en particulier le point relatif au terrain envisagé par Clarebout CI Warneton pour son projet d'usine.**

L'article L1561 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que: "Le droit de consulter un document administratif d'une intercommunale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent titre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications sur le sujet et en recevoir communication sous forme de copie. (...) La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'intercommunale même si celle-ci a déposé le document aux archives."

"On entend par:

1° document administratif: toute information, sous quelque forme que ce soit, dont l'intercommunale dispose;

2° document à caractère personnel: document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

L'intercommunale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande:

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° est formulée de façon manifestement trop vague;

3° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel;

4° est manifestement abusive ou répétée;

5° peut manifestement porter atteinte à la sécurité de la population.

Considérant que la demande formulée par Monsieur Loïc Carlier répond aux conditions du Code de la démocratie locale et qu'elle permet à l'intercommunale d'identifier clairement quel est le document sollicité;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un document à caractère personnel et que par conséquent, Monsieur Carlier ne doit pas justifier d'un intérêt;

Considérant que la demande formulée par Monsieur Loïc Carlier n'est pas de nature à justifier l'application des motifs de rejet prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

#### **A DECIDE :**

- de faire droit à la demande formulée par Monsieur Carlier le 31 août 2020, d'obtenir le compte rendu du Conseil d'administration du 21 octobre 2020, en application de l'article L1561-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de lui communiquer l'extrait du registre aux délibérations du Conseil d'administration du 21 octobre 2020;
- de communiquer la présente décision à Monsieur Carlier.

Fait en séance, le 12 novembre 2020.

POUR COPIE CONFORME :



Caroline DECAMPS,  
Secrétaire du Conseil d'Administration.